

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPEMENT INTERPRODUCTEURS COLLIOURE BANYULS

8 route du mas reig
66650 Banyuls-Sur-Mer

Références : 2025 – 070 – PR/EX
Code AIOT : 0006606043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement GROUPEMENT INTERPRODUCTEURS COLLIOURE BANYULS implanté 1 chemin du Mas Ventous 66650 Banyuls-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 3 ans pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT INTERPRODUCTEURS COLLIOURE BANYULS
- 1 chemin du Mas Ventous 66650 Banyuls-sur-Mer
- Code AIOT : 0006606043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique Industriel

1950 : Création du Groupement Inter-producteurs de Collioure et Banyuls (GICB), issu du regroupement des savoirs-faire et des moyens techniques de 8 caves du Cru.

1964 : Afin d'assurer un logement sous-bois suffisant pour le Banyuls Grand Cru, construction de la Grande Cave. Il s'agit d'un ensemble de plus de 1000 Cuves, foudres et fûts en bois de toutes tailles, toujours en activité aujourd'hui. Le GICB y élève ses Banyuls et Banyuls Grand Cru

1990 : Construction d'une cave de stockage climatisée à l'énergie solaire, inaugurée en Août 1991, la toute première d'Europe. Ce sont plus de 2.000.000 de bouteilles qui sont affinées ainsi dans des conditions optimales de vieillissement et écologiquement responsables.

2011 : Inauguration de la cave de vinification du Mas Ventous, la 1ère construite sur le Cru depuis 60 ans. Totalement autonome sur la gestion de ses eaux usées et intégrée dans le paysage, cette cave éco-responsable permet de maîtriser de manière optimale toutes les étapes de la vinification. Cette dernière est isolée et distante d'environ 7 kms de la "Grande Cave et de la "cave climatisée".

2013 : L'identité commerciale « Cellier des Templiers » devient « Terres des Templiers ».

Aujourd'hui, il regroupe environ 300 vignerons qui produisent sur près de 500 hectares de vignes l'équivalent de 50% de la production du Cru.

Dans un souci de qualité optimale, le vin ne quitte donc jamais la cave du Mas Ventous, de la réception des raisins durant les vendanges jusqu'à la mise en bouteilles. Seuls les Banyuls « oxydatifs » et les Banyuls Grand Cru, plus robustes, rejoignent le parc de vieillissement de la Grande Cave pour un élevage en intérieur comme en extérieur.

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- Commune de Banyuls-sur-Mer, section AE n°7, 438, 439, 440, 441 et 452 à 459
- Commune de Port-Vendres, section AN n°569 (remembrement cadastral AN n°620-622)

L'unité de production se situe au lieu-dit « Mas Ventous » sur la commune de Banyuls-sur-Mer. Elle est reliée à la RD 914 par une route communale de 500 mètres environ. Mise en service pour les vendanges de 2011, cette unité a remplacé les anciens sites de production, qui étaient répartis sur Port-Vendres, Banyuls (la Banyulenque) et Cerbère, aujourd'hui fermés. Les bâtiments principaux de vinification et leurs annexes disposent d'une capacité de production de 34.000 hl. La capacité de 40.000 hl autorisée par arrêté préfectoral, comprend une extension de capacité que le GICB prévoyait à l'origine. Aujourd'hui, l'installation comprend notamment :

- un quai de réception et de traitement des vendanges (égrappoirs, sulfitage, pressoirs...);
- un chai de vinification avec une cuverie représentant environ 34.000 hl;
- des groupes de compression/refroidissement d'une puissance totale d'environ 600 kW;
- un chai de vieillissement en fûts représentant une capacité d'environ 3.000 hl;
- une chaîne de conditionnement d'environ 6.000 cols/heure.

La principale incidence de cette installation réside dans la production d'effluents vinicoles. Ceux-ci seront traités dans deux bassins à évaporation forcée dont la capacité est de 3.000 et 2.000 m³. Cette capacité a été relevée pour permettre un traitement de 9.800 m³/an afin de répondre aux apports éventuels de caves extérieures. L'isolement du site de toute habitation règle les éventuels problèmes liés aux émissions sonores (groupes de froid, circulation), ainsi que les éventuelles odeurs provenant du bassin d'évaporation.

Enfin, la cave est raccordée au réseau d'eau public et ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel du site.

Depuis 2014, le GICB a mis en place un plan de sauvegarde qui prévoit un échelonnement de sa dette. Ce plan a permis une économie de 1 million d'euros en 2018. Il prévoit l'ouverture de la société à des investisseurs. La cave a pour objectifs la pérennisation de l'équilibre foncier. Aujourd'hui, les effectifs de la société s'élèvent à environ 60 personnes au siège et 100 commerciaux, avec 26 permanents et 10 saisonniers employés sur le site du Mas Ventous.

Malgré la crise de la sécheresse, le GICB a maintenu un volume de production de 11 185 hl en 2022, 11 500 hl en 2023 et 10 500 hl en 2024. Le rendement moyen de 21 à 22 hl/ha est cependant à la baisse avec 18 hl/ha en 2024. Afin de compenser la perte de production, le GICB réalise une prestation de stockage de vin sur 1/4 de sa capacité de cuverie.

Historique administratif

- **Arrêté préfectoral n°1592/07 du 14/05/2007** autorisant le GICB à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit "Mas Ventous" sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Par courrier du 27/11/2009, le président du GICB a demandé à titre dérogatoire, une prolongation de la durée de validité de son arrêté d'autorisation, en indiquant les difficultés rencontrées pour le financement du projet de cave du "Mas Ventous" et que les aménagements nécessaires à mise en sécurité de l'accès du projet n'ont pas été réalisés à temps.

- **Arrêté préfectoral n°2010039-06 du 08/02/2010** prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°1592/07 du 14/05/2007. La durée de validité de l'arrêté du 14/05/2007 est prolongée de 3 ans à compter du 14/05/2010.
- **Arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011** autorisant le GICB à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit "Mas Ventous" sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer. L'article 9.7 abroge les AP sus-cités. **Il s'agit de l'acte de référence.**
- **Arrêté préfectoral complémentaire n°2021285-0001 du 12/10/2021**, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 (moyens d'intervention en cas de sinistre).

Les rubriques ICPE qui restent classées à ce jour sont les suivantes :

- 2251-B1 "préparation conditionnement de vins" la capacité de production étant > à 20.000 hl, 31.000 hl produit en 2011, capacité autorisée de 40.000 hl/an → régime de l'enregistrement
- 2750 "station d'épuration collective", rubrique sans seuil. La cave reste classée sous le régime global de l'autorisation pour cette rubrique. Si la coopérative ne traite actuellement pas d'effluents d'autres caves, l'exploitant souhaite garder cette activité en cas de convention passée avec des caves indépendantes. Pour mémoire, suivant les critères définis dans la note du 24/11/2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, les installations classées comprenant une station d'épuration collectives industrielles sont à considérer comme un établissement « à enjeux » nécessitant une visite d'inspection tous les 3 ans.

Rubrique IOTA :

- 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet » Surface déclarée de 40 810 m², soit 4 ha => déclaration

Les rubriques non-classées sont les suivantes:

- 4755-2b "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables" en déclaration sous contrôle à partir de 50 m³. Anciennement 2255-3 "Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs". Le stockage d'alcools est prévu pour une capacité de trois cuves de 47,2 m³, soit 141,6 m³. Le GICB stock l'alcool uniquement dans une seule des trois cuves de 47,2 m³, plaçant l'activité sous le seuil de classement de la rubrique. Les deux autres cuves sont réservées au stockage du vin en extérieur.
- 4130-3 "Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - 3. Gaz ou gaz liquéfiés." Anciennement 1131-3c "Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques". Cette rubrique a été supprimée à compter du 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014). La quantité de SO₂ présente reste inférieure à 200 kg, soit non-classée.

- 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs". La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW, non-classée.
- 1185-2a « Gaz à effet de serre fluorés » anciennement rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Quantité déclarée de 209 kg, non-classée.
- 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » Volume déclaré inférieur à 5000 m³ (M < 500 tonnes), non-classée.

A noter que l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) n'est pas applicable pour les installations autorisées avant le 01/07/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	REJETS: Entretien des réseaux et bassins	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 3.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	ENTRETIEN: Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	ENTRETIEN: Conception des bâtiments et des locaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	EAU: Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 3.1
2	EAU: Schémas de circulation des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 3.5
4	REJETS: Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 5.3
5	REJETS: Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.1
6	REJETS: Entretien et vérification des appareils de contrôle	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.1.9
7	ALCOOL: Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.3
9	ENTRETIEN: Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.7
10	ENTRETIEN: Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.6.1
11	ENTRETIEN: Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.6.1
13	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétées pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAU: Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau de l'installation provient exclusivement du réseau public d'eau potable, quel qu'en soit l'usage. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Tous les points de prélèvement d'eau ou de raccordement au réseau public doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités d'eau prélevées. Des compteurs spécifiques par usage permettront la détermination des consommations non industrielles (sanitaires, arrosage...) ou industrielles (vinification, mise en bouteille...). Les relevés des quantités sont effectués au minimum une fois par quinzaine entre le 15 août et le 15 décembre et une fois par mois en dehors de cette période. Les valeurs sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé pendant 3 ans, accompagnées de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification. L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations
Constats : La coopérative a présenté le registre de consommation sur lequel est consigné le relevé du compteur du réseau AEP de la cave. Les mesures de consommation d'eau sont relevés par quinzaine tout au long de l'année et hebdomadairement de septembre à décembre. Ces relevés comprennent les mesures du compteur général et des deux compteurs divisionnaires de la cave et des bureaux. L'alimentation en eau de la coopérative est équipée d'un dispositif de disconnexion contrôlable, remplacé en 2024 et entretenu par la société SISCLIM. L'inspection a rappelé la nécessité de poursuivre l'analyse des relevés afin d'identifier une éventuelle anomalie. Concernant les économies d'eau, la coopérative a investi dans le cadre du plan « France Relance » dans l'optimisation de la ligne de mise en bouteille, réalisée dorénavant en circuit fermé. Pour l'année 2024, la consommation d'eau s'élève à 4300 m ³ (5200 m ³ en 2023 et 6000 m ³ en 2022) pour 10 500 hl de vin produits, correspondant à 4 litres d'eau par litre de vin. Ce ratio était de 6,4 litres d'eau par litre de vin en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EAU: Schémas de circulation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.
Constats : La coopérative a présenté le plan des réseaux mis à jour en 2022 pour l'ensemble des installations

de la cave et ses annexes, afin de justifier l'absence de connexion entre les réseaux.
Les plans présentés mentionnent les réseaux internes et externes aux bâtiments. L'ensemble des effluents des différents bâtiments sont collectés au niveau du poste de « pré-traitement » (dégrilleur) puis refoulé vers le bassin de « traitement » par évaporation forcée.
En application de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral, les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.
Sur site, l'inspection a vérifié par sondage la concordance des réseaux présentés sur plans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : REJETS: Entretien des réseaux et bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. En cas d'incident, il prendra sans délai toute mesure nécessaire au rétablissement de la situation normale et en informera l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Constats :

Le réseau de collecte des effluents est constitué de deux lignes, dont une pour le chai (canalisation aérienne dans la cave puis enterrée) et une distincte pour les terres de filtration qui bénéficie d'un décanteur.

L'ensemble des effluents sont ensuite collectés gravitairement vers le post de « pré-traitement » par dégrillage, puis refoulés dans l'unité de « traitement » par évaporation forcée dans deux bassins.

Les pompes de refoulement fonctionnent en relai afin de réduire à leur minimum la durée d'indisponibilité de l'unité de traitement. L'équipe de maintenance dispose de pompes de secours, de vannes et d'asperseurs.

L'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement du dispositif au post de supervision, notamment lors du relevé de consommation d'eau et de rejet des effluents. L'exploitant souligne que l'unité est située à proximité directe de la cave, permettant un contrôle visuel journalier.

Le registre de consommation d'eau et de suivi des effluents permet à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement de l'installation de traitement. Ce registre est également transmis à l'agence de l'eau.

Si le décanteur et les bassins sont régulièrement curés, le réseau enterré et la cuve tampon post dégrillage ne sont pas contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le GICB doit établir une consigne d'exploitation relative aux effluents, comprenant la liste de maintenances effectuées, complétées par le contrôle et les éventuels curages du réseau enterré et de la cuve tampon post dégrillage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : REJETS: Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et boues
<p>Prescription contrôlée : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. [...] Les boues produites par les bassins d'évaporation doivent être livrés en centre agréé (compostage ou autre, selon leur composition).</p>
<p>Constats : En application de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant tient une comptabilité des déchets produits (quantités de déchets, natures, caractéristiques, dates et filières de destination) après la réalisation du tri 5 flux. Concernant les terres de filtration et les boues, ces déchets sont valorisés par la société TUBERT. Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage le lien entre le registre des déchets et les factures. Il a été rappelé que ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : REJETS: Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Responsable
<p>Prescription contrôlée : Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant. Une consigne écrite doit préciser : - les modalités d'exploitation, - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : Les situations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux sont liées à la manipulation des produits dangereux et à la gestion des effluents. Pour les produits dangereux, l'exploitant à présenter la consigne d'exploitation comprenant la rétention (vérifiée à minima une fois par an et lors de changement de produit). Un registre présenté en séance, consigne cette vérification. Pour la gestion des effluents, le personnel en charge de la maintenance du site doit disposer d'une consigne (voir demande sur la fiche de constat n°3).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : REJETS: Entretien et vérification des appareils de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications
Prescription contrôlée : Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.
Constats : L'exploitant consigne sur le registre de consommation les relevés des compteurs. Seul le compteur électromécanique des effluents nécessiterait un entretien afin de prévenir des dérives d'enregistrement. Le registre des effluents consigne le remplacement du compteur de rejet en mars 2024. L'analyse des relevés du registre (consommation/rejet) ne démontre pas d'écart particulier. L'inspection a rappelé la nécessité d'une surveillance de l'appareil de façon à le maintenir en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ALCOOL: Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. [...] Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
Constats : La coopérative stock une faible quantité d'alcool nécessaire au mutage du vin dans une cuve inox dédiée. Celle-ci se situe à l'entrée du site, posée dans une rétention en béton avec vanne de gestion des effluents, équipée d'un dispositif contre les chocs accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ENTRETIEN: Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art [...].
Constats : L'exploitant a présenté en séance les rapports de l'APAVE du 18/12/2024 suivants : - le rapport de vérification des installations électriques ;

<p>- l'évaluation Q18 indiquant 3 préconisations à mettre en œuvre. La mise en conformité des installations électriques est opérée en interne par M. BARRE et M. MULLERAS, dont les habilitations électriques (B0 ; H0V ; H2 ; BC ; HC ; BR ; B2V) sont valides jusqu'en 2026. Toutefois, la coopérative n'a pas été en mesure de justifier la levée des observations par le personnel de maintenance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le GICB doit justifier la mise en conformité des installations électriques par son personnel habilité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : ENTRETIEN: Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et aux recommandations de la norme française C 17-100. La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude dont les conclusions seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels. L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. Les pièces justificatives des dispositions ci-dessus doivent être tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées</p>
<p>Constats : Dans le cadre de la DAE, une analyse du risque foudre (ARF) suivie d'une étude technique (ET) ont été établies. Dans la continuité, la coopérative s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent ; • que l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations, fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. <p>La coopérative a présenté en séance le dernier rapport APAVE en date du 18/12/2024, justifiant de la conformité des installations après vérification complète.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : ENTRETIEN: Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une <u>prise d'eau</u> branchée au réseau public munie d'un poteau normalisé de 100 mm (NFS 61-213 et NFS 62-200) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de <u>1 m³/minute</u> sous une pression dynamique de 1 bar (soit 60 m³/h) placé au moins à 150 m

- de l'entrée de l'établissement par des chemins praticables,
- une bâche de stockage de 360 m³ permettant de remplacer 3 bornes incendie pendant 2 heures,
- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel muni de robinets d'incendie armés,
- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces équipements doivent permettre à l'établissement d'assurer une première intervention rapide et efficace contre l'incendie, dans l'intérêt du sauvetage du personnel,
- une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement et à la disposition des locaux, conservée à proximité des emplacements de travail avec un moyen de projection pour servir à éteindre un commencement d'incendie,
- la mise en place sous un délai de 9 mois de 340 litres d'émulseurs à 3% au niveau de la rétention de la cuve de stockage d'alcool en mutage.

Constats :

La coopérative a présenté en séance le registre de sécurité consignnant les vérifications suivantes :

- le poteau incendie (n°39) présent sur la voie communale à l'entrée du site, dont le dernier test de pression par la communauté des communes le 04/11/2024 relève 2,4 bar à 60 m³/h ;
- les extincteurs , le réseau RIA, le désenfumage, dont la dernière vérification annuelle par la société AMS est en date du 26/04/2024 ;
- l'alarme incendie de type 4, dont la dernière vérification annuelle par la société AMS est en date du 08/04/2024.

Sur site, l'inspection a constaté la présence :

- d'une quantité de sable dans l'atelier ;
- du stockage d'émulseurs à proximité de la cuve de stockage d'alcool de mutage ; d'après la FDS, il s'agit de BIOEX sans fluor (FFF ou F3) garantis sans produits chimiques fluorés PFAS, PFOS et PFOA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ENTRETIEN: Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

L'accès à la bâche de stockage doit être à tout moment disponible aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours pour y prélever l'eau.

Une plate-forme présentant une résistance au sol suffisante de 130 kilo-Newton, d'une superficie minimale de 4 x 8 m² et desservie par voie carrossable d'une largeur supérieure à 3 m doit être installée, à côté de la bâche pour permettre la mise en station des engins-pompes.

Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toutes saisons,
- protéger la réserve en périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites,
- positionner la réserve à moins de 150m du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible,
- réceptionner l'installation en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

<p>Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé. [...] Un personnel de l'établissement spécialement désigné doit être instruit à la manœuvre des extincteurs et du RIA.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la bâche incendie contenant 360 m³, positionnée à l'entrée du site et disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une aire de ravitaillement, • d'une signalétique, • d'une clôture et d'un portail d'accès, • d'un raccord normalisé protégé des intempéries. <p>Le registre de sécurité indique la réalisation d'une formation de l'ensemble du personnel à la manipulation des extincteurs par la société AZ incendie le 03/10/2023. L'inspection rappelle que le prochain cycle de formation sur les extincteurs, devra comprendre l'emploi des RIA.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : ENTRETIEN: Conception des bâtiments et des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage</p>
<p>Prescription contrôlée : Sur une bande de 50 mètres autour de l'enceinte extérieure de chaque bâtiment de l'installation, et en toute période de l'année, les terrains doivent être maintenus débroussaillés. Le débroussaillage doit être complété par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2,00 m (sauf jeunes plantations, arbustes et coupe-vent). Cette zone de débroussaillage est étendue à l'accès au site et s'étend donc en outre sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de la route, depuis l'installation jusqu'à la route départementale 914.</p>
<p>Constats : L'exploitant effectue régulièrement le débroussaillage des espaces végétalisés internes au site. Ces opérations sont complétées par le débroussaillage annuel des espaces naturels sur une bande de 50 mètres autour de l'enceinte extérieure de chaque bâtiment de l'installation. Enfin, le débroussaillage de l'accès au site depuis l'installation jusqu'à la route départementale 914, est effectué par la commune de Port-Vendres. À ce titre, l'inspection a rappelé les dispositions de l'article 8.2 "Avifaune" de l'arrêté préfectoral, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucun des travaux de bûcheronnage, débroussaillage ou de décapage de la végétation ne doit être entrepris entre le 15 mars et le 15 juillet de chaque année, tant en ce qui concerne les travaux de premier établissement que des travaux d'entretien courant ultérieurs ; • empêcher la pousse et la prolifération éventuelle des espèces envahissantes que sont le Sénéçon du cap, la Canne de Provence, le Figuier de Barbarie et la Luzerne arborescente. • maintien dans le temps des murettes en pierres sèches. <p>Lors de la visite, le débroussaillage n'a pas fait l'objet de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>

Initialement réalisées par un prestataire externe, les opérations de débroussaillage sont réalisées en interne. La coopérative ne dispose pas de consigne d'exploitation listant ces obligations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le GICB doit établir une consigne d'exploitation relative au débroussaillage, listant les obligations réglementaires des articles 7.5.2 et 8.2 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la liste des équipements sous pression (ESP) présents ou au chômage et mis à jour sous forme de tableau en mars 2025. Cette liste indique, pour chaque équipement, les informations obligatoires. D'après la liste, les inspections périodiques et les requalifications des ESP recensés sont à jour. L'inspection a rappelé que le tableau doit être renseigné lorsque les contrôles sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite